

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARRAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i>	DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation	INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79
--	---	---

SOMMAIRE.

- PARTIE OFFICIELLE**
 (Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)
Ordonnance-Loi sur la déclaration des locaux à usage d'habitation.
Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des locaux à usage d'habitation.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- PARTIE NON OFFICIELLE**
 (Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis concernant la déclaration des locaux à usage d'habitation.
- INFORMATIONS :**
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI sur la déclaration des locaux à usage d'habitation.

N° 394 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
 Vu la Loi n° 363 du 3 juillet 1944 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation seront tenus de faire connaître :

- 1° Dans les quinze jours de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, le nombre et la consistance des logements dépendant de leurs immeubles, en indiquant :
 a) *En cas de location :* les noms des locataires présents ou absents et, le cas échéant, de tous occupants, ainsi que les prix des loyers en cours ;
 b) *En cas de vacance :* les prix de location demandés ;
- 2° Dans la huitaine du départ du ou des occupants, les logements devenus vacants ;
- 3° Dans les huit jours de la terminaison des travaux, les nouveaux locaux construits ou transformés en vue de la location ;
- 4° Dans les huit jours de leur date, toutes nouvelles locations écrites ou verbales, de locaux dépendant de leurs immeubles.

Les principaux locataires sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les sous-locations consenties par eux.

Si les propriétaires ou les principaux locataires sont momentanément empêchés ou n'habitent pas la Principauté, les mandataires, gérants ou personnes chargées de l'encaissement des loyers seront tenus, sous leur responsabilité, d'effectuer eux-mêmes les déclarations prévues au présent article.

ART. 2.

Les forme et teneur des déclarations ci-dessus prescrites seront fixées par Arrêtés Ministériels.

ART. 3.

L'omission des déclarations prévues par la présente Ordonnance-Loi et par les Arrêtés Ministériels pris pour son application, sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs décimes compris.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 3 août 1944.

Toute fausse déclaration sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs décimes compris.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

L'article 471 bis du Code Pénal n'est pas applicable aux peines encourues en vertu de la présente Ordonnance-Loi.

Les pénalités ci-dessus ne se confondront pas avec celles qui pourront être prononcées par application des dispositions de la Loi n° 375 du 21 décembre 1943.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 394 du 1^{er} août 1944 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 24-25 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les déclarations prévues par l'Ordonnance-Loi n° 394 du 1^{er} août 1944 devront être effectuées par le propriétaire, le principal locataire ou le gérant de l'immeuble.

ART. 2.

Ces déclarations porteront sur tout local pouvant servir à l'habitation quel que soit l'usage auquel il aura été affecté.

ART. 3.

Chaque logement devra faire l'objet d'une déclaration séparée.

ART. 4.

Les déclarations devront être établies sur des formules spéciales semblables au modèle ci-joint.

ART. 5.

Les déclarations devront être remplies conformément aux indications portées sur les formules : toute lacune sera considérée comme une omission volontaire et punie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 394 du 1^{er} août 1944.

ART. 6.

Le déclarant signera la formule en faisant précéder sa signature des mots : « certifié sincère et véritable ».
 Il indiquera à quel titre il a effectué sa déclaration et fera connaître son adresse exacte.

ART. 7.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 août 1944.

DÉCLARATION DES LOGEMENTS (1)

1^{re} page.

- Nom et prénoms du propriétaire de l'immeuble (2) :
 Adresse actuelle du propriétaire :
 Nationalité : Profession :
 N° et date de sa carte d'identité ou de son titre de séjour (3) :
 Lieu de délivrance, date et n° de sa carte de rationnement (3) :
 Adresse de l'immeuble où se trouvent les locaux faisant l'objet de la présente déclaration :
 Situation des locaux : (4) Étage ; Sous-sol ;
 Rez-de-chaussée. Porte palière (5) :
 Nombre de pièces (6) :
 Surface approximative des locaux, en mètres carrés :
 Commodités (4) : Ascenseur : Courant-force (7) :
 Salle de bains (7) : Eau courante (7) :
 Gaz (7) : Électricité (7) : Autres commodités de nature à valoriser les locaux :
 Mobilier (8) :

- (1) Faire une déclaration séparée par logement.
- (2) Pour les sociétés, indiquer la raison sociale, puis les nom, prénoms et adresse de l'Administrateur-Délégué ou du Président du Conseil d'Administration.
- (3) Seulement pour les propriétaires demeurant à Monaco.
- (4) Biffer les mentions inutiles.
- (5) Mettre 1^{re} porte droite, ou 2^{me} porte droite, etc., ou bien 1^{re} porte gauche, ou 2^{me} porte gauche, etc., selon la situation de la porte d'entrée de l'appartement par rapport à la personne venant de l'extérieur.
- (6) La cuisine, la salle de bains, les cabinets de toilette, etc., ne doivent pas être considérés comme des pièces ; ils doivent faire l'objet d'une mention spéciale ; exemple : trois pièces, cuisine et salle de bains.
- (7) Indiquer si l'installation a été faite par le propriétaire ou par le locataire *actuel*.
- (8) Indiquer si l'appartement est actuellement meublé ou non et qui est le propriétaire des meubles.

2^{me} page.

Le local est-il loué ou non ?

Si le local est loué répondre au questionnaire suivant :

- Date du bail ou de la location (1) :
 Prix du loyer :
 Nom et prénoms du locataire (2) :
 Nationalité : Date et n° de son titre de séjour (3) :
 Lieu de délivrance, n° et date de sa carte de rationnement (3) :
 Le locataire habite-t-il effectivement les locaux loués ?

PERSONNES OCCUPANT EFFECTIVEMENT LES LOCAUX		
Noms et Prénoms	Date et n° du titre de séjour	Lieu de délivrance, n° et date de la carte de rationnement

Si le local n'est pas loué répondre au questionnaire suivant :

- Dernier loyer annuel payé par le dernier locataire :
 Prix du loyer annuel demandé :
 Monaco, le Signature (4),
 Nom et prénoms du signataire :
 Qualité (5) : Adresse exacte :
 Nationalité : Date et n° de son titre de séjour :
 Lieu de délivrance, n° et date de sa carte de rationnement :

- (1) S'il s'agit de locataires prorogés mettre : prorogation.
- (2) Si les locaux sont occupés par le propriétaire, mettre « occupé par propriétaire ».
- (3) Seulement pour les locataires demeurant à Monaco.
- (4) Faire précéder la signature des mots : « certifié sincère et véritable ».
- (5) Indiquer quelle est la qualité du signataire par rapport au local faisant l'objet de la présente déclaration : propriétaire, co-propriétaire, locataire principal, mandataire, gérant, etc

l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre-vingt-deux mille huit cent quarante frs, ci **82.840 frs.**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 3 août 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1944.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

- 1° M. Ido BULGHERONI, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco ;
- 2° M. Henri BULGHERONI, Ingénieur, demeurant à Monaco ;
- 3° M^{me} Lyane BULGHERONI, sans profession, demeurant également à Monaco ;
- 4° M. ORECCHIA, pris en sa qualité de représentant de M^{me} Louise BULGHERONI épouse de M. Otto FORSTER, demeurant aux États-Unis d'Amérique.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain, dépendant d'un immeuble sis au quartier des Moneghetti, cadastrée n° 470 p. section B, d'une superficie de 78 mètres carrés 24 décimètres carrés confrontant au nord ; pour partie le boulevard du Jardin Exotique et pour partie les hoirs Bulgheroni ; à l'ouest le boulevard du Jardin Exotique, au sud, un passage commun Pataà-Audibert-Bulgheroni et à l'est : le surplus de la propriété Bulgheroni.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent vingt et un mille huit cent soixante francs, ci..... **121.860 frs.**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 3 août 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1944.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

- 1° M. Ido BULGHERONI, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco ;
- 2° M. Henri BULGHERONI, Ingénieur, demeurant à Monaco.
- 3° M^{me} Lyane BULGHERONI, sans profession, demeurant également à Monaco.

4° M. ORECCHIA, pris en sa qualité de représentant de M^{me} Louise BULGHERONI, épouse de M. Otto FORSTER, demeurant aux États-Unis d'Amérique.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain, dépendant d'un immeuble sis au quartier des Moneghetti, cadastrée n° 470 p. section B, d'une superficie de 109 mètres carrés 58 décimètres carrés confrontant : au nord le boulevard du Jardin Exotique, au sud : le surplus de la propriété Bulgheroni, à l'est, les Domaines, à l'ouest : un passage privé commun aux propriétés Audibert-Pataà et Bulgheroni.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent soixante-trois mille huit cent trente-cinq francs, ci..... **163.835 frs.**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 3 août 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 26 juillet 1944.

M. Jean PASTOR, commerçant et M^{me} Anna-Joséphine SPERANZA, sans profession son épouse, demeurant ensemble 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine.

Ont vendu au Domaine Public de l'État, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Les 45/1.000^{me} d'une parcelle de terrain en nature de terrasse sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble à l'est : la propriété de M^{me} Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique et au nord : le surplus de l'immeuble en co-propriété dénommé « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre mille quatre cent quarante et un francs quarante centimes, ci..... **4.441 frs 40**

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à

l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 3 août 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 22 mai 1944, M. Joseph-Pierre BERTOLA, commerçant, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, a vendu à M. Robert BROGART, négociant en vins, demeurant à Nice, 53, boulevard de Cimiez, le fonds de commerce de « restaurant, chambres meublées, marchand de vins en gros et en détail », dénommé *Restaurant d'Italie*, qu'il exploitait à Monaco, 13, rue de la Turbie.

Les créanciers de M. Bertola, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 août 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 21 juin 1944, M. Pierre-Laurent FONTANA et M^{me} Caroline SAINT-MARTIN, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, ont vendu à M^{me} Suzanne-Angèle-Henriette BLED, sans profession, épouse de M. Jacques-Joseph PATAA, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 8, Impasse de la Fontaine, villa Egizia, un fonds de commerce de mercerie, bonnetterie, lingerie, parfumerie et vente de tissus, dénommé *Au Printemps*, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. et M^{me} Fontana, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 août 1944.

L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 avril 1944, M^{me} Jeanne FROLA, veuve de M. Antoine MARIANI, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue des Orchidées a cédé à M. Prosper-Jean-Antoine MARIANI, son fils, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue des Orchidées, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce d'atelier de menuiserie, située à Monaco, 15, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

RIVIERA OFFICE
23, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1944, M. Théophile FLEURY a cédé à un acquéreur

dénommé dans l'acte le fond de commerce de garage qu'il exploitait à Monaco 35, boulevard Prince Rainier.

Oppositions s'il y a lieu à l'agence Riviera Office, 23, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 28 juillet 1944, enregistré, M. Pierre-Félix SALMON, commerçant, n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à M. Alexandre TOULET, commerçant, demeurant Villa Sainte-Cécile, Pont Sainte-Dévote, à Monaco, une moitié indivise (l'autre moitié appartenant déjà à M. Toulet, acquéreur) d'un fonds de commerce de pâtisserie, salon de thé, etc..., exploité n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, Villa Sainte-Cécile, à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 août 1944.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 9 juin 1944, enregistré, M. Henri TONANI, marchand tailleur, demeurant à Monaco, 14, boulevard d'Italie, a vendu à Mme Germaine PROJETTI, épouse ISOART, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de marchand tailleur, qu'il exploite à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Tonani, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente aux Établissements Contis, 1, rue Flórestine, à Monaco, dans les dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juillet 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, Mme Clorinde RAYBAUD, couturière, domiciliée et demeurant n° 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jean-Baptiste-Amédée RONDELLO, tailleur d'habits, domicilié et demeurant Villa « Les Gillets », n° 9, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Un fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité n° 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'Étude de M^e Rey, Notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1944, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Anonyme de la Boucherie Parisienne, M. Joseph FORMIA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de boucherie, vente du porc frais, porc rôti, saucisses fraîches, jambon, saucisses, etc., et tout ce qui concerne la charcuterie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Droits de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 19 juillet 1944, M. René MASSET et M^{me} Antoinette LORENZI, son épouse, demeurant ensemble à Bolbec (Seine-Inférieure), ont cédé à M. Jacques LORENZI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics sis à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 février 1944, M. Emile-Gaston-Joseph-Lucien BIGNON, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins a cédé à M^{me} Marie-Louise DALAN, bijoutière, veuve de M. Fernand FARRET, demeurant à Nice, 7, avenue de la Victoire, le fonds de commerce de négociant en bijoux, vente et achat, dans un appartement situé à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 mai 1944, M^{lle} Léontine IORI, commerçante, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières a cédé à M^{lle} Suzanne-Paule TAIRRAZ, commerçante, demeurant à Monaco, 2, rue des Princes, le fonds de commerce de coiffeur, sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglija, notaire à Monaco, le 5 juin 1944, M. Jean VISSIAN, commerçant, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M. Georges HASSLER, directeur commercial, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, 29, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce de meubles vieux, neufs, d'occasion et objets d'ameublement, situé à Monaco, section de Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Rovello, auquel est adjointe l'exploitation d'une salle de vente sise à la même avenue Saint-Michel, 11, Buckingham Palace.

Les créanciers de M. Jean Vissian, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Auréglija, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglija, notaire à Monaco, le 4 mai 1944, M. Humbert PERLO, patron-coiffeur, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, a vendu à M. Michel LAURENS-FRINGS, industriel, demeurant à Paris, 28, avenue Foch, le fonds de commerce de coiffeur, avec vente au détail de produits de beauté et de parfumerie, qu'il exploitait à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Les créanciers de M. Perlo, s'il en existe, sont invités, à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude de M^e Auréglija, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 1944.

L. AURÉGLIA.

CESSION DE DROIT AU BAIL (Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco, du 24 juillet 1944, M^{me} Marie-Rose JACCARD, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, a cédé à M. Henri FROISSARD, le droit au bail pour le temps en restant à courir des locaux dont elle était locataire à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent n° 7.

Les créanciers de M^{me} Jaccard, s'il y en a, sont invités à faire opposition sur le prix de la cession dans le délai de dix jours après la présente insertion, au fonds vendu.

Monaco, le 3 août 1944.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

HOLDING INTERNATIONAL PRIVÉ

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 28, rue Émile de Loth, Monaco-Ville.

Le 3 août 1944 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Holder International Privé* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1944 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 18 juillet 1944.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 juillet 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 juillet 1944 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco-Ville, 28, rue Émile de Loth.

Monaco, le 3 août 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944